

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ANTOINE-LABELLE
MUNICIPALITÉ DE LA MACAZA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2012-077

**DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 228 000\$
PLUS TAXES ET UN EMPRUNT DE 228 000 \$
POUR L'ACHAT D'UN CAMION 10 ROUES
AVEC BOÎTE ET ÉQUIPEMENTS À NEIGE**

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de séance extraordinaire du conseil tenue le 12 juillet 2012;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Guy Alexandrovitch
Appuyé par le conseiller Jean Zielinski et résolu à l'unanimité

Que le règlement suivant portant le numéro 2012-077 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à faire l'acquisition d'un camion 10 roues, avec une benne basculante 15 pieds et les équipements à neige, tel qu'il appert selon l'estimation détaillée préparée par Les Machineries Saint-Jovite inc., en date du 11 juillet 2012, laquelle fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 228 000 \$ plus les taxes pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 228 000 \$ sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5.

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire l'emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

LE MAIRE SUPPLÉANT

Signé : Pierre Payer

Pierre Payer

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Signé : Jacques Taillefer

Jacques Taillefer

Avis de motion le 12 juillet 2012
Adoption du règlement le 16 juillet 2012
Avis public le 17 juillet 2012
Procédures d'enregistrement le 23 juillet 2012
Approbation du MAMROT
Avis public d'entrée en vigueur

PRÉSENCES

Pierre Payer, maire suppléant
Nicole Drapeau, conseillère
Carmen Caron, conseillère
Marie Ségleski, conseillère
Guy Alexandrovitch, conseiller
Jean Zielinski, conseiller